

Genehmigung (Ermächtigung) durch die Behörde am Wohnsitz des Annehmenden; die Auffassung, dass überdies die Genehmigung einer Behörde des Heimatstaates des Anzunehmenden notwendig sei, ist, wie bereits in Erw. 1 ausgeführt wurde, mit diesen Bestimmungen unvereinbar. Der Umstand, dass das Heimatrecht des Anzunehmenden die Adoption ändern Voraussetzungen unterwirft als das schweizerische Recht, steht der Vornahme und Genehmigung der Adoption in der Schweiz an sich nicht entgegen, sondern kann nur unter dem Gesichtspunkt des Nachteils im Sinne von Art. 267 Abs. 2 ZGB in Betracht fallen. Als solcher darf jedenfalls ohne Willkür gegebenenfalls auch ein Rechtsnachteil, wie es die Nichtanerkennung der Adoption im Heimatstaat des Angenommenen ist, betrachtet werden. Das bedeutet aber nicht, dass die schweizerische Behörde dann, wenn diese Anerkennung als zweifelhaft erscheint, den Beteiligten im Ermächtigungsentscheid einfach die Auflage machen darf, die Genehmigung oder Anerkennung der Adoption durch eine Behörde des Heimatstaates zu erwirken, zumal wenn gar nicht feststeht, ob eine solche Ergänzung des schweizerischen Adoptionsverfahrens im Ausland überhaupt möglich ist. Die schweizerische Behörde hat vielmehr selbst zu prüfen, ob die Anerkennung der Adoption im Heimatstaat zu erwarten ist. Bejaht sie diese Frage, so hat sie die Ermächtigung ohne weiteres zu erteilen, und zwar auch dann, wenn die Anerkennung im Heimatstaat die Genehmigung durch eine dortige Behörde voraussetzt; die Erwirkung dieser Genehmigung ist den Beteiligten zu überlassen. Erscheint die Anerkennung im Heimatstaat dagegen als ausgeschlossen oder doch zweifelhaft, so fragt sich weiter, ob der hierin liegende sichere oder mögliche Nachteil nicht durch die dem Anzunehmenden aus der Adoption erwachsenden Vorteile überwogen wird, in welchem Falle die Adoption für ihn im Ganzen doch vorteilhaft und daher zu genehmigen ist.

Darin, dass der Staatsrat die Beschwerdeführer an eine ausländische Behörde verwiesen und seinen Entscheid von

deren Stellungnahme abhängig gemacht hat, liegt nach dem Gesagten eine Rechtsverweigerung. Der angefochtene Entscheid ist daher wegen Verletzung von Art. 4 BV aufzuheben. Kommt der Staatsrat bei neuer Prüfung zum Schluss, die vorliegende Adoption werde in Italien voraussichtlich anerkannt, so hat er die nachgesuchte Ermächtigung zu erteilen. Kommt er zum gegenteiligen Ergebnis oder ist die Frage zweifelhaft, so hat er die dem Kind aus der Adoption erwachsenden Vorteile und die aus der allfälligen Nichtanerkennung der Adoption in Italien sich möglicherweise ergebenden Nachteile gegeneinander abzuwägen und danach seinen Entscheid zu treffen.

*Demnach erkennt das Bundesgericht:*

Die Beschwerde wird dahin gutgeheissen, dass der Entscheid des Staatsrates des Kantons Wallis vom 4. September 1953 aufgehoben wird.

**57. Arrêt du 30 septembre 1953 dans la cause Office suisse de compensation contre Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois et Compensator S.A.**

L'Office suisse de compensation a qualité pour intenter une poursuite tendant au paiement des fonds qui doivent être versés à la Banque nationale en vertu des accords de clearing et de compensation.

Cette qualité lui confère celle d'interjeter un recours de droit public contre le jugement qui refuse de prononcer la mainlevée de l'opposition à une telle poursuite fondée sur une décision définitive.

Die Schweizerische Verrechnungsstelle ist befugt, Betreibung einzuleiten zur Eintreibung der Beträge, die auf Grund der Clearing- und Verrechnungsabkommen an die Schweizerische Nationalbank einzubezahlen sind.

Auf Grund dieser Befugnis ist die Schweizerische Verrechnungsstelle auch legitimiert, staatsrechtliche Beschwerde zu erheben gegen ein Urteil, durch das in einer solchen gestützt auf eine endgültige Verfügung eingeleiteten Betreibung die definitive Rechtsöffnung verweigert wird.

L'Ufficio svizzero di compensazione ha veste per promuovere un'esecuzione volta ad ottenere il pagamento degli ammontari che debbono essere versati alla Banca nazionale in virtù degli accordi di clearing e di compensazione.

Di conseguenza detto ufficio ha anche veste per interporre un ricorso di diritto pubblico contro la sentenza che ha rifiutato di accordare il rigetto dell'opposizione interposta a una tale esecuzione poggiate su una decisione definitiva.

A. — La S.A. Compensator, dont le siège est à Lausanne, n'ayant pas versé à la Banque nationale la contre-valeur de marchandises italiennes importées en Suisse dans le cadre des affaires de compensation autorisées par la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, contre-valeur qu'elle avait encaissée, l'Office suisse de compensation notifie à Compensator S.A. trois décisions administratives l'astreignant à payer à la Banque nationale une somme totale de 8 442 887 fr. 46 destinée à être transférée en Italie par la voie du service réglementé des paiements italo-suisse.

Compensator S.A. a recouru à la Commission de clearing qui a maintenu les décisions attaquées et porté même à 8 446 322 fr. 46 la somme à verser à la Banque nationale.

Le dispositif de sa décision est ainsi conçu : « 1. Les trois recours de Compensator S.A., Lausanne, des 17 décembre 1951 et 30 avril 1952, contre trois décisions de l'OSC des 19 novembre 1951 et 2 avril 1952 sont rejetés et Compensator S.A. est tenue de verser à la Banque nationale suisse la somme de 8 446 322 fr. 46, pour être transférée en Italie par la voie du service réglementé des paiements. » « 2. Il peut être recouru... »

Saisi à son tour d'un recours de Compensator S.A., le Département fédéral de l'économie publique a confirmé la décision de la Commission suisse de clearing. Cette décision est devenue définitive.

B. — Sur réquisition de l'Office suisse de compensation, l'Office des poursuites de Lausanne a notifié à Compensator S.A. un commandement de payer pour la somme de 8 446 322 fr. 46 auquel la débitrice a fait opposition. L'Office suisse de compensation a requis la mainlevée définitive de l'opposition. Cette requête a été rejetée par le Président du Tribunal du district de Lausanne pour les

motifs suivants : La décision du Département fédéral de l'économie publique constitue bien un titre exécutoire. Mais l'Office suisse de compensation n'est pas créancier au sens des dispositifs de cette décision et de celles qui l'ont précédée. Ces dispositifs, auxquels le juge de mainlevée doit s'en remettre à l'exclusion des considérants, prévoient en effet que la Société Compensator S.A. a à s'acquitter en mains de la Banque nationale suisse de la somme de 8 446 322 fr. 46 qui, elle-même, la transférera en Italie par la voie du service réglementé des paiements.

Sur recours de l'Office suisse de compensation, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 2 juillet 1953, motivé de la manière suivante :

D'après le dispositif de la décision du Département fédéral de l'économie publique, qui seul importe au juge de la mainlevée, la Banque nationale suisse apparaît comme la créancière de la somme réclamée. La poursuite, qui est fondée sur ce dispositif, n'émane pas de la Banque nationale mais de l'Office suisse de compensation qui seul est désigné comme créancier dans le commandement de payer. L'Office n'a pas justifié de son pouvoir de réclamer la somme litigieuse au nom de la Banque nationale. Aucune disposition légale ne prévoit que l'Office est fondé à réclamer des sommes qui, d'après les textes applicables en la matière, doivent être versées à la Banque nationale.

C. — L'Office suisse de compensation a interjeté contre cet arrêt un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst. Il conclut à l'annulation de cette décision et par voie de conséquence à l'annulation du jugement du 7 mai 1953.

La Société Compensator S.A. a conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 octobre 1934 relatif à la compensation des créances et

des dettes avec l'étranger, l'Office suisse de compensation est une corporation de droit public qui a pour but d'assurer le règlement des paiements par voie de clearing avec l'étranger et à laquelle ont été dévolues les attributions qui ressortissaient jusque-là à la Banque nationale en vertu des accords de clearing et de compensation alors en vigueur. En regard des principes posés par la jurisprudence (cf. RO 74 I 52 et les arrêts cités), il n'est pas douteux qu'en dépit de la qualité de collectivité de droit public que lui attribue l'arrêté du Conseil fédéral, l'Office suisse de compensation ne soit recevable à exercer un recours de droit public contre l'arrêt attaqué. En effet, ce dernier l'atteint juridiquement de la même façon que cela serait le cas s'il s'agissait d'une personne privée.

2. — Au fond, le litige se ramène à la question de savoir si c'est arbitrairement, c'est-à-dire en violation évidente de la loi, que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mainlevée par le motif qu'il ne résultait pas du dispositif de la décision du Département fédéral de l'économie publique ni de ceux des décisions antérieures que l'Office suisse de compensation fût réellement créancier de la somme réclamée et que ce serait en réalité la Banque nationale qui le serait.

L'opinion selon laquelle le juge de mainlevée n'a pas à tenir compte d'autre chose que du dispositif de la décision invoquée à l'appui de la demande est l'expression d'un formalisme qui ne trouve aucun appui dans la loi fédérale. Celle-ci parle en effet du « jugement », ce qui permet de dire que si le dispositif ne mentionne pas expressément le nom du créancier ou ne reproduit pas textuellement les conclusions de celui en faveur duquel le jugement a été rendu, c'est au juge de la mainlevée à rechercher, en se reportant éventuellement aux motifs du jugement, si ce dernier constitue bien le titre nécessaire pour justifier la continuation de la poursuite. Ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée peut être refusée

(cf. la décision citée par PANCHAUD et CAPREZ, La mainlevée d'opposition, § 141 lettre e). Or, en l'espèce, le dispositif de la décision de la Commission suisse de clearing ne dit pas que la Banque nationale est créancière de la somme réclamée en vertu du commandement de payer N° 136031. Il constate simplement que Compensator S.A. « est tenue de verser cette somme à la Banque nationale pour être transférée en Italie par la voie du service réglementé des paiements ». Certes il ne dit pas non plus qui est titulaire de la prétention ni n'indique quel service administratif ou quelle institution a compétence pour contraindre l'intimée à s'acquitter de sa dette. Mais la lecture des décisions produites dans les instances de mainlevée, en particulier la lecture de la décision de la Commission suisse de clearing, ne laisse subsister aucun doute à cet égard. « Il convient d'examiner, dit cette décision, si l'Office suisse de compensation était fondé à exiger que la recourante (c'est-à-dire Compensator S.A.) verse à la Banque nationale suisse la contre-valeur des marchandises qu'elle a importées ». Et la discussion des moyens invoqués par Compensator S.A. conduit à la conclusion que les décisions en vertu desquelles l'Office suisse de compensation avait exigé de la part de Compensator S.A. le versement d'une somme de 8 446 322 fr. 46 étaient fondées.

3. — C'est à tort, d'autre part, que le Tribunal cantonal affirme qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'Office suisse de compensation serait fondé à réclamer les sommes qui doivent être versées à la Banque nationale. Cette opinion méconnaît absolument le régime du règlement des paiements par voie de clearing tel qu'il est consacré par l'arrêté du Conseil fédéral du 2 octobre 1934 et celui du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service. L'arrêté fédéral de 1934 confère à l'Office suisse de compensation une compétence générale comportant le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures propres à assurer le règlement des paiements par

voie de clearing avec l'étranger. C'est donc à l'Office qu'il appartient de veiller à ce que les paiements à faire par les débiteurs suisses en faveur de créanciers étrangers soient, sous le régime du clearing, opérés par le moyen de la compensation. C'est à lui qu'il incombe, en cas de contestation, de décider sous réserve des recours à la Commission suisse de compensation puis au Département fédéral de l'économie publique si une créance est soumise au clearing ou est bénéficiaire du clearing (RO 64 I 282). Une fois définitives, ses décisions sont exécutoires par les voies prévues par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. En vertu des accords de clearing, l'Office a également qualité pour autoriser des dérogations à l'obligation de versements à la Banque nationale ou à une banque agréée (cf. art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Italie, du 21 novembre 1950). D'autre part, c'est à l'encontre de l'Office que naît la prétention du créancier au titre de clearing (cf. HUG, Das Clearingrecht, ZSR 1936 p. 494 et suiv. ; RO 67 II 229). C'est lui qui est chargé de prendre toutes décisions concernant les paiements aux créanciers de clearing. Enfin il donne les ordres de paiement qui seuls autorisent la Banque nationale à opérer un versement à un créancier (cf. BISSIG, Die Schweiz. Verrechnungsstelle, p. 27). Le système juridique qui régit le clearing fonde ainsi entre le débiteur au titre de clearing et l'Office suisse de compensation un rapport de droit public en vertu duquel le débiteur d'un créancier étranger se trouve obligé envers l'Office de verser le montant de sa dette à la Banque nationale (ou à un autre établissement agréé). Le débiteur est donc lié à l'Office par un rapport juridique dans lequel l'Office, agissant en vertu d'une délégation du pouvoir public, peut l'obliger à se conformer aux prescriptions qui ont été édictées en vue d'atteindre le but assigné au service du clearing (cf. HUG, loc. cit. p. 491, lettre a ; BISSIG, loc. cit. p. 53).

La Banque nationale, en revanche, n'a aucune préten-

tion à faire valoir à l'égard du débiteur. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 octobre 1934, elle n'est plus chargée que de l'exécution des opérations de technique bancaire du clearing. Sa fonction consiste à servir de *caisse* de l'Office, parce que ce dernier ne possède pas de comptabilité au sens de la technique bancaire. Elle ne possède aucun pouvoir de disposition sur les valeurs qui lui sont confiées pour être portées au compte de l'Office et si elle continue « de régler les paiements se rapportant au clearing avec les personnes intéressées à ce trafic et avec les banques d'émission étrangères », selon l'art. 2 de l'arrêté, c'est l'Office seul qui a qualité pour ordonner les paiements aux créanciers. Seul il possède, à l'égard du débiteur d'un créancier étranger, le droit d'exiger un versement à la Banque nationale et ce droit, de par la nature même de l'institution, comporte tout naturellement celui de recourir aux voies d'exécution ordinaires dans le cas où le débiteur refuserait de s'acquitter de sa dette (cf. FREY, Das Clearing- und Devisenrecht der Schweiz, p. 44 ; HUG, op. cit. p. 485-6 a).

C'est avec raison par conséquent que l'Office suisse de compensation a requis la poursuite contre Compensator S.A. en se désignant comme créancier. La décision du Tribunal cantonal comme celle du premier juge sont donc insoutenables et ne sauraient être maintenues.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est annulé.